



RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES



SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITION GÉNÉRALES

- Article 1.1 : Fonctionnement
- Article 1.2 : Accès
- Article 1.3 : Affectation des terrains
- Article 1.4 : Respect des lieux
 - 1.4.1 Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières
 - 1.4.2 - Interdiction de démarchage commercial
- Article 1.5 : Circulation des véhicules
- Article 1.6 : Organisation des convois
- Article 1.7 : Conditions d'inhumation
- Article 1.8 : Délais
- Article 1.9 : Sécurité
- Article 1.10 : Registre

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT A SÉPULTURE (TERRAIN COMMUN)

- Article 2.1 : Personnes ayant droit à une sépulture dans les cimetières communaux
- Article 2.2 : Dispositions
- Article 2.3 : Autorisation

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS CONCÉDÉS

- Article 3.1 : Droit à obtenir une concession funéraire
- Article 3.2 : Durées des concessions
- Article 3.3 : Types de concessions
- Article 3.4 : Dimensions des terrains concédés
- Article 3.5 : Délimitation et entretien des concessions
- Article 3.6 : Le titre de concession
- Article 3.7 : Le renouvellement
- Article 3.8 : La conversion
- Article 3.9 : La rétrocession
- Article 3.10 : La reprise des concessions échues non renouvelées
- Article 3.11 : La reprise des concessions en état d'abandon

TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

- Article 4.1 : Autorisation
- Article 4.2 : Conditions d'exhumation
- Article 4.3 : Procédure
- Article 4.4 : Déplacement d'un corps
- Article 4.5 : Réunion de corps
- Article 4.6 : Evacuation des débris

TITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX

Article 5.1 : Dispositions générales

Article 5.2 : Dispositions spécifiques – Abords des monuments historiques

Article 5.3 : L'exécution des travaux

5.3.1 : Déroulement des travaux

5.3.2 : Achèvement des travaux

Article 5.4 : Inscription / gravures

Article 5.5 : Construction de caveaux, chapelles et monuments funéraires

Article 5.6 : Plantation et aménagement des sépultures

Article 5.7 : Dommages / responsabilités

TITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES CINAIRAIRES ET AUX URNES

Article 6.1 : L'espace de dispersion

6.1.1 : Définition

6.1.2 : Conditions d'utilisation

6.1.3 : Dispositif du souvenir

6.1.4 : Registre

Article 6.2 : Les columbariums

6.2.1 : Définition

6.2.2 : Attribution d'une case

6.2.3 : Dépôt de fleurs et d'objets funéraires

6.2.4 : Travaux

6.2.5 : Entretien

6.2.6 : Procédure

6.2.7 : Renouvellement

6.2.8 : Reprise des cases non renouvelées

6.2.9 : Rétrocession

6.2.10 : Registre

Article 6.3 : Autre disposition relatives aux urnes

TITRE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU DEPOSITOIRE ET AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 7.1 : Définition

Article 7.2 : Autorisation

Article 7.3 : Durée

Article 7.4 : Procédure

TITRE 8 : LES OSSUAIRES COMMUNAUX

Article 8.1 : Définition

Article 8.2 : Registre

TITRE 9 : EXECUTION ET SANCTIONS

Article 9.1 : Application

Article 9.2 : Sanctions

Article 9.3 : Exécution

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire (dite loi SUEUR) ;

VU la loi n° 2010-788 et notamment l'article 240 portant engagement national pour l'environnement ;

État civil/Cimetières

N° : 24- 66

**Objet : Règlement municipal
des cimetières et de l'espace
cinéraire de la ville de Digne-les-Bains**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,

VU le code général des impôts et notamment les articles 738, 744 et 786 ;

VU le Code pénal et notamment l'article 225-17 relatif au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement ;

VU le Code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès ;

VU les délibérations du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

ARRÊTONS

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – Fonctionnement

Le présent règlement est applicable dans tous les cimetières situés sur le territoire de la commune de Digne-les-Bains :

- Cimetière du Bourg : Ancien, Nouveau et Paysager – avenue du souvenir Français ;
- Cimetière Saint Véran : Ancien et Nouveaux – chemin du hameau des Hautes-Sières ;
- Cimetière de Gaubert : Ancien et Nouveau – chemin du village de Gaubert ;
- Cimetière de Courbons : Ancien et Nouveau – le hameau de Courbons ;
- Cimetière des Dourbes : Ancien et nouveau – le hameau des Dourbes.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Les plans et registres concernant les cimetières ainsi que les sépultures sont tenus et conservés en Mairie pour y être consultés, obtenir les renseignements et autorisations nécessaires.

Le Maire ou son représentant, assiste, en tant que de besoin, aux exhumations et aux autres opérations funéraires. Il est chargé, de manière générale, de la police du cimetière.

Article 1.2 – Accès

L'accès aux cimetières de la ville de Digne-les-Bains est autorisé au public, selon les horaires suivants :

- du 1^{er} octobre au 30 mars, de 8 heures 30 à 17 heures 30.
- du 1^{er} avril au 30 avril, de 8 heures 30 à 19 heures
- du 1^{er} mai au 30 septembre, de 7 heures 30 à 19 heures.

Les portes doivent être maintenues fermées pour éviter la divagation d'animaux dans l'enceinte des cimetières.

Article 1.3 – Affectation des terrains

Les emplacements sont désignés par l'administration communale.

Les inhumations sont faites soit :

- en terrain commun délivré gratuitement et pour une durée de 10 ans : fosse individuelle qui ne peut recevoir qu'un seul cercueil ;
- en terrain concédé : sépulture individuelle, collective ou familiale concédée pour 15 années ou 30 années.

Article 1.4 : Respect des lieux

1.4.1 Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières

Décence et bon ordre :

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts. Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- de fouler les terrains servant de sépultures et de marcher sur les monuments
- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui,
- d'endommager d'une manière quelconque les cimetières en général et les sépultures en particulier ;
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire, manger, fumer, faire du feu ; d'y aménager des abris de quelque nature que ce soit
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du maire et éventuellement des concessionnaires, s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument.
- d'utiliser de façon outrancière les téléphones portables

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïcs chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes ainsi que l'organisation d'une réunion autre qu'une cérémonie religieuse y sont interdits.

En outre, l'entrée des cimetières est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,

- aux enfants non accompagnés,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment
- toute personne accompagnée d'un animal même tenu en laisse,
- aux mendiants à l'intérieur comme aux portes des cimetières.

Les quêtes à l'intérieur des cimetières ne seront tolérées qu'autant qu'elles n'apporteront aucun trouble au bon ordre et à la liberté de circulation.

La commune pourra faire expulser des cimetières les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

1.4.2 - Interdiction de démarchage commercial

Nul ne peut, soit pour son propre compte, soit pour autrui, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur ou aux portes des cimetières.

Les marchands ambulants n'y sont pas autorisés.

Article 1.5 – Circulation des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules de tous types (automobiles, remorques, motocyclettes, vélos...) sont strictement interdits, à l'exception :

- des convois funèbres qui sont prioritaires ;
- des véhicules des personnes accompagnant des convois funèbres dont un occupant est à mobilité réduite.
- des véhicules des services municipaux et de polices ;
- des véhicules d'entrepreneurs autorisés ;
- des véhicules de personnes à mobilité réduite possédant une carte mobilité inclusion (CMI) mention mobilité (sous réserve d'autorisation du Maire) .

Toutefois, les véhicules devront y rouler au pas (maximum 10 km/h). La circulation est soumise aux règles du Code de la route. Le stationnement est formellement interdit dans les parties non goudronnées.

L'accès des véhicules sur les différentes voies des cimetières est limité en fonction de leur poids total en charge. Selon les modalités de l'annexe 1.

Article 1.6 – Organisation des convois

Les convois sont admis du **lundi au vendredi** aux heures d'ouverture des cimetières à l'exception de la plage horaire entre **12 et 14 heures** et réalisés sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Toutefois, en fin de journée, la dernière inhumation doit avoir lieu **au moins 45 minutes avant l'heure de fermeture prévue**.

L'agent municipal s'assurera que le couvercle du cercueil est muni de la plaque gravée indiquant l'année du décès et toutes indications utiles à l'identification du défunt respectant ainsi les obligations de l'article R. 2213-20 du CGCT

Les inhumations auront lieu pendant les jours et heures d'ouverture du service des cimetières

Elles pourront être autorisées en dehors des jours et heures indiquées ci-dessus par le maire dans des circonstances très exceptionnelles ou autorisation préfectorale comme le prévoit l'article R2213-33 du CGCT.

Article 1.7 – Conditions d’inhumation

Avant toute ouverture, les entreprises de Pompes Funèbres, dûment habilitées et mandatées par les familles feront une demande d’autorisation, minimum vingt-quatre heures au préalable. Elles vérifieront la présence ou non d’un monument ainsi que l’état d’occupation du caveau pour le bon déroulement de l’inhumation.

Cette demande d’autorisation doit comporter tous les renseignements utiles concernant :

- le défunt ;
- la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles ou ayant droit de la concession ;
- le cas échéant, la concession avec les caractéristiques de la sépulture ;
- l’entreprise des Pompes Funèbres dûment habilitée et mandatée.

En cas de décès dans une autre commune, cette autorisation sera délivrée sur présentation :

- de la copie du certificat médical de décès ;
- d’un extrait d’acte de décès ;
- de l’autorisation de fermeture de cercueil délivré par le maire du lieu du décès ou du transport de corps.
- le cas échéant, le certificat de crémation.

Aucune inhumation sans cercueil n’est autorisée.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit.

Article 1.8 – Délais

- Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu’un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.
- En revanche, l’inhumation doit intervenir 6 jours au plus après le décès si le décès s’est produit en France et 6 jours au plus après l’entrée du corps en France si ce dernier a eu lieu en dehors de l’hexagone.
- Toutefois, des dérogations aux délais prévus peuvent-être accordées en raison de circonstances particulières. Cette demande de dérogation est à formuler auprès de la préfecture.
- Les travaux **d’ouverture des fosses** en pleine terre doivent être exécutés **la veille de l’inhumation**.
- Les travaux **d’ouverture de caveaux** doivent être effectués **24 heures au moins et 48 heures au plus** avant l’inhumation.

Un délai supplémentaire de 24 heures est accordé en cas de réduction de corps ou de petites interventions prévues avant l’inhumation. Il en est de même en raison de jours fériés ou chômés.

Article 1.9 – Sécurité

- Pour toute ouverture de tombe, l’entreprise de pompes funèbres doit veiller à protéger la concession par une délimitation des abords par des obstacles visibles, tels que planches, barrières, piquets et rubalise ou protections analogues de telle sorte d’en assurer la sécurité ainsi que la protection des tombes voisines.
Pour l’ouverture d’un caveau avec ouverture frontale, la porte du caveau devra être refermée par des points de mortier aux angles.
Pour l’ouverture d’un caveau avec ouverture par-dessus ou pour le creusement d’une fosse en pleine terre, la sépulture devra être refermé au moyen d’un matériau lourd, difficilement manœuvrable.
- Si au moment de l’inhumation, un incident venait à empêcher le déroulement normal de l’opération funéraire, le cercueil serait immédiatement porté au dépositaire ou caveau provisoire. Il en serait de même s’il s’élevait une contestation sur un point quelconque non prévu au présent règlement. L’agent du cimetière adresserait aussitôt un rapport à son supérieur hiérarchique qui prendrait les mesures nécessaires.

Article 1.10 – Registre :

Il est tenu un registre par le service des cimetières qui indiqueront d'une manière précise les nom et prénoms du défunt, les dates et lieu de décès, la date de l'inhumation, les références du lieu d'inhumation ainsi que celles de l'entreprise des pompes funèbres mandatée.

TITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT A SÉPULTURE (TERRAIN COMMUN)

Article 2.1 - Personnes ayant droit à une sépulture dans les cimetières communaux

La sépulture dans un des cimetières de la commune est due, en application de l'article L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales, à toutes personnes :

- décédées sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile ;
- domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- non domiciliées dans la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Article 2.2 - Dispositions

Les inhumations en Terrain Commun se font à raison d'un seul défunt par fosse, dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale. Les emplacements en terrain commun sont attribués gratuitement par la commune pour une durée de 10 ans.

Chaque fosse a 1,50 mètre de profondeur sur 1 mètre de largeur x 2,30 mètres de longueur.
Les fosses sont séparées les unes des autres par un passage de 30 cm sur tous les côtés.

Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise de l'emplacement par la commune.

Tout aménagement d'une fosse en Terrain Commun (pose d'une pierre tombale, entourage, stèle...) doit respecter les dispositions du Titre 5 "Travaux" du présent règlement.

A l'expiration du délai précité, le Maire peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacement(s) en Terrain Commun. L'arrêté municipal de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement. Les pierres tombales ou autres signes funéraires restés en place seront retirés et le cas échéant, revendus.

Les restes post-mortem seront recueillis et réinhumés, avec soin et décence, dans l'ossuaire communal, ou portés à la crémation si aucune opposition du défunt est connue.

Article 2.3 - Autorisation

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, dans le respect des conditions prévues aux articles R.2213-15 à R.2213-20 du CGCT.

Toute inhumation dans le cimetière, y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation, doit être préalablement autorisée par le Maire (article R.645-6 du Code pénal).

Il en est de même pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire.

La demande d'inhumation doit être formulée par le plus proche parent ou à défaut par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, qui doit justifier du droit du défunt à être inhumé dans le cimetière, si c'est en Terrain Commun ou, dans la concession au regard des stipulations de l'acte de concession correspondant.

En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige.

L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée, librement choisie par la famille.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS CONCÉDÉS

Article 3.1 - Droit à obtenir une concession funéraire

Autant que l'étendue des cimetières municipaux le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder soit une sépulture individuelle, soit une sépulture collective soit une sépulture familiale.

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site. L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable des droits correspondants au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les personnes désirant obtenir une concession dans les cimetières communaux devront s'adresser en mairie, au service Etat-Civil – Cimetières, muni d'une pièce d'identité, d'un justificatif de domicile, de leur livret de famille et d'un moyen de paiement (chèque uniquement).

Article 3.2 - Durées des concessions

En vertu de l'article L. 2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la commune propose les catégories de concession suivante :

- concessions temporaires (15 ans).
- concessions trentenaires.

Article 3.3 - Types de concessions

Il existe **trois catégories de concessions** :

- **la concession individuelle** : ne peut y être inhumé qu'une seule personne (le concessionnaire ou une personne de son choix exclusivement);
- **la concession collective ou nominative** : ne peuvent y être inhumées que les personnes expressément désignées dans l'acte de concession ;
- **la concession familiale** : acquise par une personne pour y fonder sa sépulture et celle des membres de sa famille.

Les stipulations de l'acte de concession déterminent donc les personnes ayant vocation à y être inhumées.

Les ayants-droits d'un concessionnaire décédé ne peuvent utiliser la concession qu'après justification de leurs droits.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession au décès du concessionnaire ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou de legs mais ne peuvent être revendues.

3.4 – Dimensions des terrains concédés

En raison de la nature des sols et des aménagements existants dans les parties anciennes des cimetières de la ville, la superficie de certains emplacements pourra être inférieure à deux mètres carrés cinquante (2,50 m²) Ces emplacements ne pourront pas recevoir de caveaux pour des raisons de sécurité, d'accès et de respect du maintien des sépultures voisines.

Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 30 cm de tous les côtés. Ces passages appartiennent au domaine public communal et sont inconstructibles

Les inhumations en terrain concédé d'une superficie égale ou supérieure à 2,50 m² peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol. La longueur d'une concession n'excèdera pas 2.50 m.

La concession en pleine terre peut recevoir 1 à 3 corps, selon les possibilités de creusement

Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation permettant ainsi un recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

Lorsque la concession en pleine terre ou avec caveau arrive à saturation, de nouvelles inhumations peuvent alors y avoir lieu sous réserve de pouvoir procéder à des réductions et/ou des réunions de corps conformément à l'article 4-5 du présent règlement.

3.5 – Délimitation et entretien des concessions

Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, la commune délimitera l'emplacement par la pose de 4 piquets. Le concessionnaire sera tenu de matérialiser la parcelle qui lui a été attribuée, dans un délai de **3 mois**, par tout moyen à sa convenance, de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable (entourage en pierre, dalle, bornage...). En tout état de cause, le concessionnaire devra respecter les dispositions du Titre 5 « Travaux »

Chaque terrain concédé doit être régulièrement entretenu. Les concessionnaires ou les ayants droit sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nui à la décence des cimetières, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre des cimetières.

Dans le cas où le concessionnaire (ou les ayants-droits) négligerait de se conformer à cette prescription ou s'y refuserait, le Maire peut engager la procédure de mise en sécurité des monuments funéraires lorsqu'ils n'offrent plus les garanties de solidité nécessaires conformément à l'article L511-3 du Code de la construction et de l'habitation ; procédure pouvant aboutir à une démolition.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, si le Maire le juge nécessaire.

Les plantations sont faites et maintenues dans les limites du terrain concédé et devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Pour des raisons de sécurité, les arbustes de hautes tiges sur une concession, ne doivent pas dépasser 1,50 m et la plantation d'arbre est interdite.

Les concessionnaires ayant obtenu une concession d'avance demeuré libre, sont tenus d'en assurer l'entretien au même titre que les emplacements occupés.

La commune se réserve le droit d'enlever et jeter les fleurs et plantes fanées ou gênant le passage ou déposées dans un endroit non autorisé, afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

3.6 - Le titre de concession

Le titre de concession établi sous forme de décision du Maire, ne constitue pas un acte de vente et n'empporte pas droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il précise notamment les noms et prénoms de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, le montant payé ainsi que la durée. Il précisera, en cas de concession collective, les personnes admises à être inhumées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Tout concessionnaire peut, de son vivant, par lettre avec authentification de la signature accompagnée de la copie recto-verso de son titre d'identité, modifier l'affectation et les droits de sa concession. Décédé sans testament, le contrat d'un concessionnaire ne peut être modifié même par la succession. De fait, les droits à inhumation ne pourront être modifiés.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer le service des cimetières de ses nouvelles coordonnées.

En cas de décès du concessionnaire, en l'absence de stipulation testamentaire à cet égard, une indivision perpétuelle sur la concession s'instaure entre les héritiers. Toute décision sur la concession devra donc recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires. Par ailleurs, les ayant droits devront communiquer leur adresse et désigner un interlocuteur pour la gestion de la concession.

3.7 - Le renouvellement

Les concessions à durée déterminée sont renouvelables indéfiniment.

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants cause de veiller à l'échéance du contrat de concession et d'en demander la reconduction dans le mois précédent son terme et dans un délai de 2 ans après. Quel que soit le moment où la demande est formulée et la décision du Maire signée, le point de départ de la nouvelle période est toujours la date d'expiration de la période précédente.

Le renouvellement de la concession funéraire s'effectue dans tous les cas au tarif en vigueur à la date de son échéance

Si dans la période des 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire (ou ses héritiers) est tenu de renouveler la concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Dans la période de deux ans suivant l'échéance de la concession, la commune avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits, par voie d'affichage (une pancarte sera disposée devant la concession), et lorsque l'existence et l'adresse du concessionnaire ou d'un ayant droit sont connues, par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

Cet avis invitera les intéressés à faire enlever les monuments, caveaux et signe(s) funéraires placé(s) sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne procéderaient pas au renouvellement de la concession dans le délai légal imparti. Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra alors respecter les dispositions du titre 4 du présent règlement.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain sera repris par la ville et les restes mortels qu'il contient seront, sans autre préavis, déposés à l'ossuaire communal.

3.8 - La conversion

Le titulaire d'une concession **pourra demander la conversion pour une concession d'une plus longue durée**. Le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession. Une décision du maire actant cette conversion et détaillant le calcul sera établie.

3.9 - La rétrocession

La rétrocession d'une concession funéraire se définit comme la faculté pour le concessionnaire initial de renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur la sépulture dont il est titulaire contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée écoulée.

Seul le concessionnaire est habilité à solliciter la rétrocession de terrain concédé. La commune n'est jamais tenue d'accepter cette procédure.

La rétrocession d'une concession à durée déterminée donne lieu à un remboursement *pro rata temporis*.

Si la concession est perpétuelle, la commune peut faire une proposition de remboursement au concessionnaire qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument y a été construit, celui-ci revient purement et simplement à la commune du fait de la rétrocession, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de l'acte de rétrocession de la concession.

Le titulaire de la concession pourra rétrocéder à la ville une concession aux conditions suivantes :

- La rétrocession ne sera admise que si la concession est libre de tout corps.
- La demande doit être effectuée par le titulaire de la concession.

3.10 - La reprise des concessions échues non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (cf. article 3-7), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

A défaut de renouvellement dans les deux années révolues qui suivent leur terme, le Maire peut refuser une prolongation de jouissance au concessionnaire ou ses ayants droits, engager une procédure de reprise et disposer du terrain au profit d'une autre personne.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient seront recueillis dans des reliquaires et déposés à l'ossuaire avec toute la décence convenable ou portés à la crémation si aucune opposition du défunt est connue.

La décision municipale de reprise fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains et est portée à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement aux cimetières concernés.

Les monuments, caveaux et signes funéraires restés sur ces sépultures font retour à la commune qui est libre d'en disposer.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

3.11 - La reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droit, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer. Les restes mortels que contiendraient les

sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) et réinhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal ou portés à la crémation si aucune opposition du défunt est connue.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

TITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 4.1 – Autorisation

Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

La demande d'autorisation devra être formulée par écrit, par le plus proche parent du défunt. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande et indiquera l'état civil du défunt ainsi que le lieu de réinhumation ou de la crémation.

Il attestera qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui avec le défunt ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

En cas de désaccord au sein de la famille, le Maire doit surseoir à l'autorisation dans l'attente d'une décision de l'autorité judiciaire.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Article 4.2 - Conditions d'exhumation

- Les opérations d'exhumation devront être effectuées par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille ; soit le matin avant l'ouverture au public, soit durant les heures d'ouverture mais dans une partie du cimetière fermée au public, en présence des personnes ayant qualité pour assister. Un arrêté municipal de fermeture du cimetière au public, exceptionnelle et temporaire, sera alors pris, le cas échéant, pour la réalisation des opérations.

- Les personnels des entreprises habilitées chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.

- Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

- Les exhumations sont réalisées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et le Maire ou son représentant, chargé de veiller notamment au respect par l'entreprise des mesures de salubrité publique et de décence. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

Article 4.3 - Procédure

- Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Sinon le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements suivant l'état de décomposition.

Les débris de bois provenant des cercueils devront être pris en charge le jour même et évacués vers un centre de traitement réglementaire.

Aucun stockage ne pourra être réalisé dans les cimetières.

Article 4.4 - Déplacement d'un corps

Dans le cas où une exhumation est faite pour un changement de place, la réinhumation sera effectuée sans délai. Le transport des corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre se fera à l'aide d'un véhicule dûment habilité.

Article 4.5 - Réunion de corps

Il peut être procédé, à la demande de la famille, dans un même caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion des corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée. Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent. Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut avoir lieu si et seulement si les corps précédemment inhumés le sont depuis **10 ans** au moins et s'ils sont suffisamment décomposés, de manière à ce que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire et que cela n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil. En tout état de cause, l'opération ne peut avoir lieu que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies aux paragraphes précédents du titre 4.

Article 4.6 - Evacuation des débris

Les exhumations ne doivent donner lieu à aucun dépôt de matériaux ou d'autres débris provenant de tombes à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer l'évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène et d'environnement.

TITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX

Article 5.1 - Dispositions générales

- Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans les cimetières, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publiques.

Il est interdit d'encombrer les allées, les fosses ou monuments par des dépôts de matériel ou autres.

- Lors de l'utilisation de la mini pelle ou de la tractopelle sur les allées goudronnées ou dans les escaliers, l'entreprise devra obligatoirement mettre une protection adaptée afin d'éviter toute détérioration des revêtements.

- Les travaux de réparation, de pose de monuments ou de caveaux sont interdits dans les 8 jours précédant le jour de la Toussaint, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, et ce, toute l'année.

- Tout travail entrepris sans déclaration de travaux ou contraire aux indications données sera immédiatement suspendu et procès-verbal sera dressé par la police municipale.

- A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans les cimetières devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observe une attitude décente et respectueuse.

- La commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes, des espaces inter tombes et allées.

- Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune, au moins 48h à l'avance.

La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- la localisation précise de l'emplacement,
- les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- les informations sur l'entreprise qui exécute les travaux,
- la nature exacte des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- les accords des autres ayants droit ou un porte-fort, le cas échéant (en fonction de la nature des travaux),
- la date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

Article 5.2 - Dispositions spécifiques – Abords des monuments historiques

Loi du 7 juillet 2016 (n° 2016-925) relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Ces dispositions concernent les Cimetières du Bourg (Ancien, nouveau et paysager) avec le périmètre des cinq cents mètres et une exigence de "covisibilité" ou de visibilité avec Notre Dame du Bourg et la Grande Fontaine.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords des monuments historiques sont soumis à une autorisation préalable, en l'espèce il s'agira d'une déclaration préalable d'urbanisme à déposer au service « Urbanisme » de la ville. La consultation de l'ABF (architecte des bâtiments de France) sera nécessaire et viendra de fait majorer le délai d'instruction. Le dossier d'autorisation sera alors complété par des informations relatives aux matériaux utilisés et aux modalités d'exécution (art. R. 431-14 et R. 431-36 du Code de l'urbanisme).

Article 5.3 - L'exécution des travaux

5.3.1 - Déroulement des travaux

- Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

- Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à n'y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

- Tout échafaudage nécessaire pour les travaux et constructions devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations.

- Les fouilles seront entourées de rubalise et recouvertes de planches solides, afin d'éviter tout accident. Les terres provenant des fouilles et stockées dans des sacs à gravas de chantier seront déposés provisoirement sur les emplacements qui seront désignés par le service des cimetières.

- Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, vêtement ou autres objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

- Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de toucher aux ornements funéraires disposées sur les tombes voisines ou de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la commune.

- Les entrepreneurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux.

En cas de présence d'eau dans un caveau, l'entreprise de pompes funèbres mandatée ne devra pas déverser l'eau pompée dans le cimetière. Une différence sera opérée entre les « eaux pluviales » pour lesquelles aucune mesure de traitement n'est imposée et la qualification « d'eaux usées ». Pour ces dernières, une entreprise agréée sera contactée par les Pompes funèbres.

En ce qui concerne la fermeture des sépultures, il sera veillé à ce que la hauteur de terre foulée ne dépasse pas 0,30 mètres du sol naturel pour les fosses et 0,20 mètres pour les caveaux.

Article 5.3.2 - Achèvement des travaux

A l'achèvement des travaux, l'entreprise chargée des travaux est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue et d'évacuer les gravats et autres déchets conformément au Code de l'environnement et à la réglementation locale.

Les débris de cercueil provenant des creusements devront être recueillis avec soin en vue d'être incinérés. L'entreprise devra s'assurer que les terres excédentaires ne contiennent aucun reste post-mortem dont la destination est exclusivement l'ossuaire communal.

Un état des lieux sera fait par un représentant de la commune.

A son départ, l'entreprise devra prêter attention à la bonne fermeture du portail.

Article 5.4 - Inscriptions / gravures

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 5.5 - Construction de caveaux et chapelles et monuments funéraires

Les monuments, caveaux, tombeaux, stèles, clôtures aménagées sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées.

En outre, les monuments érigés sur les fosses ou sur les caveaux ne devront pas, pour des raisons de sécurité, dépasser une hauteur maximale de 1m60. Et mettre en péril les usagers et les concessions avoisinantes.

Hauteur hors-sol des caveaux : 0,40 m avec obligation d'ouverture sur le dessus et de vide sanitaire en partie supérieure de 0,50 m minimum.

Articles 5.6 - Plantation et aménagement des sépultures

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et les sépultures avoisinantes, dans ce but, être entretenues régulièrement. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la 1^{ère} mise en demeure de la commune. A défaut, il sera fait application des dispositions de l'article 9-2 du présent règlement.

Article 5.7 - Dommages / responsabilités

Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants droit sont responsables des dommages directs ou indirects qu'elles sont susceptibles d'occasionner à des sépultures ou à des ouvrages de la commune du fait de leurs travaux, ainsi que de tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci.

En conséquence, toutes dispositions doivent être prises par ces dernières afin d'éviter les dommages aux concessions voisines et les risques encourus par les usagers et visiteurs des cimetières.

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au (x) concessionnaire (s) intéressé (s) afin qu'il(s) puissent, s'il (s) le juge (nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage. Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

TITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES CINÉRAIRES ET AUX URNES

Le site cinéraire de la commune est situé dans le cimetière Paysager du Bourg, carré K. Il comprend :

- Un espace de dispersion
- Plusieurs columbariums

La plupart des cimetières de la ville dispose de columbariums.

Article 6.1 - L'espace de dispersion

6.1.1 - Définition

Un espace aménagé par la commune appelé « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est situé au carré K du Cimetière dit PAYSAGER, avenue du Souvenir Français.

Sa mise à disposition se fait à titre gracieux. Il est entretenu par la commune.

6.1.2 – Conditions d'utilisation

- Seule est autorisée la dispersion des cendres des personnes disposant d'un droit à sépulture.
- Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la commune, formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée.

La dispersion des cendres s'effectuera obligatoirement par un opérateur funéraire, librement choisi par la famille, en présence d'un représentant de la famille et sous la surveillance d'un représentant de la commune.

- Les ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir.

6.1.3 – Dispositif du souvenir

Une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées est installée.

6.1.4 – Registre

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en Mairie.

Article 6.2 - Les columbariums

6.2.1 - Définition

Les columbariums sont des équipements communaux dont l'entretien reste à la charge de la commune.

Ils sont composés d'emplacements dénommés « cases », en hors sol et dont certains disposent d'un espace associé pour le dépôt de fleurs et/ou d'objets funéraires. Les cases sont attribuées sous forme de concession, pour permettre aux familles d'y déposer des urnes cinéraires.

6.2.2 - Attribution d'une case

Dans les conditions définies par l'article 3.1 du présent règlement.

Les cases de columbariums sont concédées par décision du maire (délégation du conseil municipal) pour une durée de 15 ans ou de 30 ans, renouvelables, aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Chaque case pourra recevoir jusqu'à 3 urnes maximum selon les dimensions standards en vigueur.

L'acte de concession prévoit les personnes de la famille pouvant en bénéficier ou, à défaut, la concession est familiale et y seront inhumés les urnes des membres de la famille en fonction de l'ordre des décès, à concurrence de la place disponible et de la dimension des urnes.

6.2.3 - Dépôt de fleurs et d'objets funéraires

Les ornements funéraires sont à placer dans la niche, lorsqu'elle existe. Le plus souvent, elle est située à droite de la case. Il est formellement interdit à un concessionnaire ou à ses ayants droit d'utiliser un autre espace que celui dédié à sa concession, même s'il est inutilisé, ni d'entraver l'accès au columbarium.

6.2.4 - Travaux

A la demande des familles, les entreprises peuvent, sur une plaque de gravure, collée sur la porte de la case de columbarium, procéder à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées.

La fourniture de la plaque additionnelle et le coût de la gravure incomberont aux familles.

Toute autre inscription est soumise à l'autorisation du Maire.

6.2.5 – Entretien

L'entretien de la façade de la case ainsi que de l'espace individuel qui lui est affecté est à la charge du concessionnaire.

La commune se réserve le droit d'enlever et jeter les fleurs et plantes fanées ou gênant le passage ou déposées dans un endroit non autorisé, afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

6.2.6 - Procédure

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée, librement choisie par la famille.

- a) **Le dépôt** : Il ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire. Celle-ci n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite formulée par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles. Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, fournir une attestation de crémation et présenter un titre d'existence de concession.
- b) **Le retrait** : Aucun retrait ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire. Elle ne peut être accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit). La famille devra s'assurer que la destination finale des cendres est conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

6.2.7 - Renouvellement

A son expiration, la concession sera renouvelée au tarif en vigueur au jour de l'échéance de la précédente période.

Les concessionnaires et leurs ayants droit disposent d'un délai de deux ans après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement.

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

6.2.8 - Reprise des cases non renouvelées

En cas de non renouvellement de la concession, dans le délai légal imparti, la case redevient possession de la commune. Celle-ci procédera au retrait de la ou des urne(s) non exhumée(s) par la famille et à leur dépôt dans l'ossuaire communal ou à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. La ou les urnes seront alors immédiatement détruites.

6.2.9 - Rétrocession

Les cases du columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'une rétrocession, de la part du concessionnaire, au profit de la commune. Comme stipulé à l'article 3.9 du présent règlement.

6.2.10 - Registre

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans le columbarium sont consignés dans un registre tenu en mairie.

Article 6.3 - Autre disposition relative aux urnes

Une urne cinéraire peut aussi être scellée sur un monument funéraire. Dans ce cas, l'urne, préconisée en matériau inaltérable, sera fixée de façon définitive et suffisamment solide pour prévenir tout acte de malveillance ou de profanation. L'urne peut également être déposée soit dans une case scellée sur un monument funéraire, soit dans le vide sanitaire d'un caveau.

TITRE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU DEPOSITOIRE ET AUX CAVEAUX PROVISOIRES :

Article 7.1 - Définition

La commune met à disposition des familles :

- un **dépotoire** situé au **Cimetière Nouveau Bourg**
- un **caveau provisoire** situé au **Cimetière de l'ancien bourg, carré I n° 11**
- un **caveau provisoire** situé au **Cimetière Nouveau Saint-Véran carré R n°1**

Dans la limite des places disponibles, ils sont destinés à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture définitive.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Article 7.2 - Autorisation

Le dépôt d'un corps dans le dépositaire ou dans l'un des caveaux provisoires a lieu sur demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ou son mandataire et après autorisation préalable du Maire au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil et sous réserve que l'acte de décès ait été dressé. La demande précise la durée du dépôt du corps.

Article 7.3 - Durée

La durée ne peut excéder six mois (durée maximale et non renouvelable).

A l'expiration de ce délai, si la famille n'a pas fait procéder à l'inhumation du corps ou à sa crémation, 15 jours après qu'une lettre recommandée avec accusé de réception aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt du corps ou, à défaut, à un parent du défunt ; le corps sera inhumé d'office en Terrain Commun.

Si la durée du dépôt doit excéder six jours, ou si le décès est dû aux suites d'une infection transmissible qui le requiert, **le cercueil doit être hermétique** et répondre aux exigences définies à l'article R. 2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7.4 - Procédure

La sortie d'un corps du dépositaire ou de l'un des caveaux provisoires et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires prévues au Titre 4.

TITRE 8 : LES OSSUAIRES COMMUNAUX :

Article 8.1 - Définition

Des emplacements, affectés à perpétuité, appelés ossuaires, sont aménagés dans **tous** les cimetières. Ils sont destinés à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris au terme du délai légal, ou qui ont été repris après constat d'abandon.

Article 8.2 – Registre

Les noms des personnes dont les restes y sont déposés, sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

TITRE 9 : EXECUTION ET SANCTIONS :

Article 9.1 : Le présent règlement entrera en vigueur à la date où il deviendra exécutoire (contrôle de légalité et publication). Les mesures seront applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, seront et demeureront abrogés.

Article 9.2 : Les contraventions, au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 9.3 : Le Maire, le Directeur général des services, les agents de la Force Publique, les responsables et agents municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié :

- sur le site web communal,
- consultable en mairie,
- transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Envoyé en préfecture le 05/02/2024

Reçu en préfecture le 05/02/2024

Publié le 05/02/2024

ID : 004-210400701-20240205-AM2466-AR



Digne-les-Bains, le **05 février 2024**

Pour le maire de Digne-les-Bains

L' Adjointe déléguée



Céline OGGERO BAKRI

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31, rue Jean-François LECA, 13002 MARSEILLE.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31, rue Jean-François LECA, 13002 MARSEILLE

Le Tribunal administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

--- ANNEXE détaillant les modalités de tonnage ---

❖ <u>Cimetière de Saint Véran</u>			maximum
➤ Ancien	(partie haute)	voie non goudronnée	3,5 T PTAC
➤ Nouveau	(voies haute et centrale)	voies goudronnées	12,5 T PTAC
	(partie basse)	voie non goudronnée	3,5 T PTAC
❖ <u>Cimetière du Bourg</u>			
➤ Ancien	(partie centrale)	voie goudronnée	12,5 T PTAC
➤ Nouveau	(voies périphériques)	voies non goudronnées	3,5 T PTAC
➤ Paysager	(partie centrale)	voie goudronnée	12,5 T PTAC
	(voie périphérique)	voie non goudronnée	3,5 T PTAC
❖ <u>Cimetière de Gaubert</u>			
➤ Supérieur et inférieur		voies non goudronnées	3,5 T PTAC
❖ <u>Cimetière de Courbons</u>			
➤ Ancien et nouveau		voies non goudronnées	3,5 T PTAC
❖ <u>Cimetière des Dourbes</u>			
➤ Ancien et nouveau		voies non goudronnées	3,5 T PTAC